



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7851 Projet de loi relative au financement de l'exploitation des services publics d'autobus
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7805 Projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7874 Projet de loi concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union européenne

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz

M. Gusty Graas remplaçant M. Frank Colabianchi

M. Tom Weisgerber, M. Claude Pauly, M. Alain Disiviscour, M. Pol Philippe, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7851 Projet de loi relative au financement de l'exploitation des services publics d'autobus

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose comme temps de parole à la Conférence des présidents le modèle de base.

2. 7805 Projet de loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 novembre 2021.

Amendement 1 (article 4 du projet de loi)

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue supprime l'utilisation non conforme de la carte de stationnement des causes de retrait et de refus de renouvellement. La nouvelle teneur de l'article 4, alinéa 5, laisse subsister un seul cas de retrait et de refus de renouvellement de la carte, à savoir le fait de ne plus remplir les conditions y donnant droit.

L'amendement proposé par la commission parlementaire permet au Conseil d'État la levée de l'opposition formelle quant à l'article 4, alinéa 5 du projet de loi.

La commission parlementaire en prend note.

Amendement 2 (article 6 du projet de loi)

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen supprime l'alinéa 3, de sorte que la validité des cartes de stationnement octroyées aux institutions et associations ne se trouve plus circonscrite au territoire national : la différence de traitement entre les cartes de stationnement des personnes handicapées et celles délivrées aux institutions et associations se trouve ainsi supprimée.

La commission parlementaire en prend note.

Amendement 3

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que l'amendement sous revue tient compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 16 juillet 2021 quant à l'article 7, alinéa 8.

La terminologie retenue clarifie que la durée de conservation est étendue, non pas pour les personnes détentrices d'une carte de stationnement permanente, mais pour les personnes dont le handicap est permanent.

Le Conseil d'État estime que l'amendement sous revue répond de manière satisfaisante à ses observations formulées.

La commission parlementaire en prend note.

Amendement 4 (article 8 du projet de loi)

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que dans sa teneur résultant de l'amendement sous revue, l'article 8, alinéa 1^{er}, punit l'utilisation d'une carte de stationnement périmée, falsifiée, non originale, dont le titulaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 1^{er} ou par une personne tierce en l'absence du titulaire de la carte.

La formulation retenue répond aux exigences de précision de la Haute Corporation, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Cependant, le Conseil d'État donne à considérer que l'amendement sous revue érige en contravention l'usage d'une carte de stationnement falsifiée, alors que l'article 198 du Code pénal qui incrimine l'usage de faux l'érige en délit.

Le Conseil d'État demande dès lors d'omettre le point 2^o, l'usage d'une fausse carte de stationnement relevant des dispositions du Code pénal.

La commission parlementaire décide de faire droit à la demande du Conseil d'État de supprimer le point 2^o.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État estime encore qu'à l'article 8, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, une virgule est à ajouter après les termes « 250 euros » et l'énumération est à faire précéder d'un deux-points.

La commission décide de faire également droit à cette demande.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

3. 7874 Projet de loi concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union européenne

Article 1^{er}

L'article sous examen reproduit de manière presque identique les quatre premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2019/520.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est, d'une part, superfétatoire, car sans valeur normative et ne se prête, d'autre part, pas à une transposition par transcription du texte de la directive.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est à omettre, les décisions des États membres quant aux redevances applicables sur leurs propres territoires échappant à la compétence du législateur luxembourgeois.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/520 n'est pas à transposer, car l'objectif énoncé échappe à la compétence du législateur national. Le paragraphe 4 est partant à supprimer.

La commission décide de faire droit à toutes les remarques du Conseil d'État et de supprimer les paragraphes 1 et 2.

Article 2

L'article sous examen retranscrit de manière littérale l'article 2 de la directive (UE) 2019/520, relatif aux définitions.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État note que le point 24) définit le « point de contact national » comme étant l'« autorité compétente d'un État membre désignée pour l'échange transfrontière de données relatives à l'immatriculation des véhicules dans le cadre de la présente loi ». La définition vise ainsi le point de contact au sein de tous les États membres. Par conséquent, le Conseil d'État estime que les termes « point de contact national » ne peuvent donc pas être employés pour désigner le point de contact « luxembourgeois » tel que défini à l'article 23 de la loi en projet. Or, la Haute Corporation constate que pour désigner le point de contact luxembourgeois, le dispositif en projet utilise indifféremment les termes de « point de contact national », « point de contact national visé à l'article 23 », ou encore « point de contact luxembourgeois visé à l'article 23 ».

Par conséquent, le Conseil d'État demande de revoir de manière cohérente tout au long du dispositif la désignation du point de contact luxembourgeois.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de procéder à des adaptations de texte dans les articles consécutifs concernés, en remplaçant « point de contact national » par « point de contact luxembourgeois ».

Article 3

L'article sous examen retranscrit de manière quasi littérale l'article 3 de la directive (UE) 2019/520, relatif aux solutions technologiques devant être respectées par les « prestataires du SET ».

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que la disposition du paragraphe 5, laissant aux États membres la possibilité de mettre en place des systèmes de télépéage routier pour les véhicules utilitaires légers basés sur la localisation par satellite ou les communications mobiles, ne se prête pas à une transposition par reprise littérale. Les termes « [s]ans préjudice du droit des États membres de mettre en place des systèmes de télépéage routier pour les véhicules utilitaires légers basés sur la localisation

par satellite ou les communications mobiles, » sont par conséquent à supprimer d'après le Conseil d'État.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer le bout de phrase en question du paragraphe 5.

Article 4

L'article sous examen a trait à l'enregistrement des prestataires du service européen de télépéage (« SET »).

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que les termes « prestataires du SET » tels que définis à l'article 2, point 6), en projet, incluent tant les prestataires enregistrés au Luxembourg que les prestataires enregistrés dans d'autres États qui assurent le SET sur le territoire luxembourgeois.

Or, la Haute Corporation note que l'enregistrement des prestataires conformément à l'article sous examen ne s'applique qu'aux entités établies au Luxembourg et ne s'applique donc pas aux prestataires qui assurent une prestation de SET sur le territoire luxembourgeois et qui sont enregistrés dans un autre État membre. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de modifier l'intitulé de l'article sous examen pour ne viser précisément que les prestataires du SET établis au Luxembourg.

La commission décide de faire droit à la remarque du Conseil d'État.

Article 5

L'article sous examen a trait aux droits et obligations des prestataires du SET.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 6

L'article sous examen transcrit de manière quasi littérale l'article 6 de la directive (UE) 2019/520 et définit les droits et obligations des percepteurs de péage.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'adapter la disposition au droit national en précisant à chaque mention des secteurs de SET que seuls se trouvent visés les secteurs nationaux de SET. Ainsi, aux paragraphes 1^{er}, 2, et 5 à 8, le Conseil d'État demande de viser les secteurs du SET ou le SET « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

La commission décide de faire droit à la demande du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 a trait à la rémunération des prestataires du SET.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 8

L'article 8 a trait aux péages.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 9

L'article 9 a trait à la comptabilité.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 10

L'article 8 a trait aux droits et obligations des utilisateurs du SET.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 de la directive (UE) 2019/520 imposent l'institution d'un organe national de conciliation et l'établissement d'une procédure de médiation aux États membres ayant au moins un secteur de SET.

Aux yeux du Conseil d'État, dans son avis du 30 novembre 2021, il ne suffit pas de prévoir dans la loi en projet le simple principe de l'existence de l'organe de conciliation dès l'existence d'un secteur de SET pour satisfaire à l'obligation faite aux États membres ayant au moins un tel secteur d'instituer cet organe. Pour assurer la transposition adéquate de l'article 11 de la directive au moment requis, il convient de désigner clairement l'organe en question s'il s'agit d'un organe existant ou sinon de prévoir sa dénomination, sa forme, sa composition, et la durée du mandat de ses membres. Le Conseil d'État demande dès lors soit de préciser l'article sous revue en ce sens, soit de le supprimer et de ne transposer l'article 11 de la directive qu'au moment de l'existence d'un secteur de SET sur le territoire luxembourgeois.

La commission décide par conséquent de supprimer l'article 11 du projet de loi.

Les articles consécutifs seront renumérotés.

En outre, le Conseil d'État note au sujet de l'article 12 de la directive (UE) 2019/520, que celui-ci ne se prête pas à une reproduction littérale. Il estime par conséquent qu'au paragraphe 2 de l'article 12 du projet de loi, il n'y a pas lieu d'écrire que la « procédure de médiation [...] requiert que l'organe de conciliation indique [...] ». Il y a en revanche lieu d'écrire de manière péremptoire que « l'organe de conciliation indique [...] ». La même observation vaut pour le paragraphe 3.

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

À l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi, la Haute Corporation est d'avis que les termes « afin de lui faciliter la tâche » sont superfétatoires et à supprimer.

De plus, il estime qu'il y a lieu d'adapter la disposition au droit national et de remplacer la formulation « contribuant à la prestation du SET dans l'État membre concerné » par « contribuant à la prestation du SET sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

La commission décide de faire droit à la remarque du Conseil d'État.

Pour ce qui est de l'article 12, paragraphe 5 du projet de loi relatif aux relations entre le ministre ayant les Transports dans ses attributions et la Commission européenne, le Conseil d'État estime qu'il est à supprimer, cette disposition de la directive ne devant pas être transposée.

La commission décide de faire également droit à cette remarque du Conseil d'État et de supprimer le paragraphe 5 en question.

Article 13 du projet de loi déposé – nouvel article 12

L'article sous examen prévoit que le SET est fourni aux utilisateurs en tant que service continu unique.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 14 du projet de loi déposé – nouvel article 13

L'article sous examen a trait à des éléments supplémentaires concernant le SET, notamment que le ministre peut exiger que les prestataires de services de péage, y compris les prestataires du SET fournissent, à la demande d'une autorité d'un État membre, des données de trafic concernant leurs clients.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 15 du projet de loi déposé – nouvel article 14

L'article sous examen a trait aux constituants d'interopérabilité.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 16 du projet de loi déposé – nouvel article 15

L'article sous examen a trait à la procédure de sauvegarde.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 17 du projet de loi déposé – nouvel article 16

L'article sous examen retranscrit de manière littérale l'article 17 de la directive (UE) 2019/520, qui exige que toute décision prise par le ministre ou par un percepteur de péages concernant l'évaluation de la conformité aux spécifications ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité et toute décision prise conformément à l'article 16 soient motivées de façon précise et comportent l'indication des voies et délais de recours.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que vu que ces exigences s'appliquent à toute décision, contrairement à ce qui est prévu aux articles 6 et 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, il peut marquer son accord avec le texte sous avis.

La commission en prend note.

Article 18 du projet de loi déposé – nouvel article 17

L'article sous examen a trait au bureau de contact unique pour les prestataires du SET.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 19 du projet de loi déposé – nouvel article 18

L'article sous examen retranscrit de manière quasi littérale l'article 19 de la directive (UE) 2019/520. Il porte sur l'obligation faite au ministre ayant les Transports dans ses attributions de notifier à la Commission européenne les organismes évaluateurs respectant les critères énoncés par la directive.

Le Conseil d'État, dans son avis du 30 novembre 2021, constate que la disposition sous revue ne mentionne que de manière incidente, au paragraphe 3, son objectif principal, à savoir la nécessité d'un agrément ministériel des organismes évaluateurs. Le Conseil d'État demande par conséquent de reformuler de manière explicite la disposition afin de préciser que les organismes évaluateurs sont agréés par le ministre sur le fondement des critères établis par le règlement délégué (UE) 2020/203.

Par ailleurs, la Haute Corporation relève qu'il n'appartient pas au législateur national d'imposer des obligations à la Commission européenne. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, le législateur national ne peut pas imposer à la Commission européenne de publier au Journal officiel de l'Union européenne la liste des organismes notifiés. En revanche, le législateur national peut énoncer que cette liste et ses mises à jour sont consultables au Journal officiel de l'Union européenne. De la même manière, au paragraphe 4, il n'appartient pas au législateur national d'imposer à la Commission européenne d'informer l'État membre notificateur.

Afin de faire droit à toutes les remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de biffer la phrase relative à l'obligation imposée à la Commission européenne d'informer l'État membre notificateur.

Afin de faire droit aux autres remarques du Conseil d'État, la commission décide de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. ~~18. 19.~~ Organismes évaluateurs notifiés

(1) Le ministre agréé les organismes évaluateurs sur le fondement des critères établis par le règlement délégué (UE) 2020/203.

(2) (4) Le ministre notifie à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne tous les organismes autorisés à effectuer ou superviser la procédure d'évaluation de la conformité aux spécifications ou de

l'aptitude à l'emploi visée dans les actes d'exécution visés à l'article 15, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/520 précitée en indiquant pour chacun d'eux son domaine de compétence et le numéro d'identification préalablement obtenu auprès de la Commission. ~~La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne~~ La liste de ces organismes avec leur numéro d'identification ainsi que leur domaine de compétence, ~~et en assure la et ses mises à jour sont consultables au Journal officiel de l'Union européenne.~~

(3) (2) Le ministre applique les critères figurant dans les actes délégués visés à l'article 19, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/520 précitée pour l'évaluation des organismes candidats à la notification. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes européennes applicables sont réputés répondre auxdits critères.

(4) (3) Le ministre retire l'agrément d'un organisme si celui-ci ne remplit plus les critères prévus dans les actes délégués visés à l'article 19, paragraphe 5, au paragraphe 5 de l'article 19 de la directive précitée. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne.

(5) (4) Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié par un autre État membre de l'Union européenne ne satisfait pas aux critères prévus dans les actes délégués visés à l'article 19, paragraphe 5, au paragraphe 5 de l'article 19 de la directive précitée, il saisit le comité du télépéage visé à l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive précitée de la question. ~~À la lumière de l'avis de ce comité, la Commission européenne informe l'État membre qui a notifié l'organisme concerné, de toutes les modifications qui sont nécessaires pour que l'organisme notifié puisse conserver le statut qui lui a été reconnu.~~ »

Article 20 du projet de loi déposé – nouvel article 19

L'article sous examen vise à transposer l'article 21 de la directive (UE) 2019/520 et a trait au registre électronique national.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État estime que dans un souci d'harmonisation, il est indiqué de libeller le paragraphe 4 relatif à l'introduction d'un recours en réformation comme suit : « Les décisions prévues au paragraphe 3 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ».

La commission décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État.

La Haute Corporation estime en outre, au paragraphe 5, qu'il n'appartient pas au législateur national d'imposer à la Commission européenne de mettre des informations à la disposition des autres États membres. Le législateur national peut cependant énoncer que ces informations sont mises à la disposition des autres États membres par la Commission européenne.

En vue de tenir compte de la remarque du Conseil d'État, la commission propose de biffer la phrase « La Commission européenne met ces informations à la disposition des autres États membres. » et de la remplacer par « Ces informations sont mises à la disposition des autres États membres par la Commission européenne. »

La commission propose par conséquent de modifier par voie d'amendement l'article 19 du projet de loi comme suit :

« **Art. 19, 20. Le registre**

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre tient un registre électronique national ayant l'adresse www.registre-SET.public.lu où sont consignés :

- a) 1° les secteurs de SET existant sur son territoire, avec des informations concernant :
 - 1. a) les percepteurs de péages correspondants,
 - 2. b) les technologies de perception de péage employées,
 - 3. c) les données du contexte de péage,
 - 4. d) la déclaration de secteur de SET,
 - 5. e) les prestataires du SET ayant des contrats de SET avec les percepteurs de péages opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) 2° les prestataires du SET auxquels il a accordé l'enregistrement conformément à l'article 4 ; et
- c) 3° les coordonnées du bureau de contact unique visé à l'article 17 48, pour le SET, y compris une adresse électronique de contact et un numéro de téléphone.

(2) Dans les trente jours qui suivent la date anniversaire de l'inscription sur le registre, les prestataires de SET transmettent au ministre, conformément à ses instructions, un dossier d'information démontrant qu'ils satisfont toujours aux conditions visées à l'article 4, points 1°, 4°, 5° et 6° a), d), e) et f). Le registre contient également les conclusions de l'audit visé à l'article 4, point 5° e). De même, les prestataires de SET font, auprès du ministre, une déclaration annuelle concernant leur couverture de secteurs SET.

Le ministre peut, à tout moment, demander au prestataire de SET de lui transmettre, dans un délai d'un mois, tout document nécessaire à l'application de la présente loi, dont notamment les conclusions de l'audit prévu à l'article 4, point 5° e).

Le ministre ne peut être tenu responsable des actions des prestataires du SET figurant sur son registre.

(3) Par une décision motivée, le ministre peut rayer du registre le prestataire de SET en cas de non-respect par ce dernier des exigences visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) La décision portant retrait du registre est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Les décisions prévues au paragraphe 3 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(5) À la fin de chaque année civile, le ministre communique, par voie électronique, à la Commission européenne les registres des secteurs de SET et des prestataires du SET. **Ces informations sont mises à la disposition des autres États membres par la Commission européenne. La Commission européenne met ces informations à la disposition des autres États membres.** Toute incohérence par rapport à la réalité dans un État membre est portée à la connaissance de l'État membre d'enregistrement et de la Commission européenne. »

Article 21 du projet de loi déposé – nouvel article 20

L'article sous examen vise à transposer l'article 22 de la directive (UE) 2019/520 qu'il retranscrit de manière quasi littérale et a trait aux systèmes de péage pilotes.

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 3, il n'appartient pas au législateur national d'imposer à la Commission européenne de rendre sa décision dans un délai de six mois. Il lui appartient en revanche de prévoir que le ministre peut lancer un système de péage pilote après autorisation et pour une période initiale déterminée par la Commission européenne n'excédant pas trois ans.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la commission propose de supprimer la phrase « La Commission européenne délivre l'autorisation ou la refuse, sous la forme d'une décision, dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. La Commission européenne peut refuser l'autorisation si le système de péage pilote peut nuire au bon fonctionnement du système de télépéage routier régulier ou du SET. L'autorisation est accordée pour une période initiale ne pouvant dépasser trois ans. », et de prévoir que « Le ministre peut lancer un système de péage pilote après autorisation et pour une période initiale déterminée par la Commission européenne n'excédant pas trois mois ».

La commission propose par conséquent de modifier par voie d'amendement l'article 20 du projet de loi comme suit :

« Art. ~~20.~~ 24. Systèmes de péage pilotes

(1) Pour permettre l'évolution technique du SET, le ministre peut autoriser à titre temporaire, sur des parties limitées de secteurs à péage et parallèlement au système conforme au SET, des systèmes de péage pilotes intégrant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts qui ne respectent pas l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi.

(2) Les prestataires du SET ne sont pas tenus de participer aux systèmes de péage pilotes.

(3) Avant le lancement d'un système de péage pilote, le ministre demande l'autorisation de la Commission européenne. ~~La Commission européenne délivre l'autorisation ou la refuse, sous la forme d'une décision, dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. La Commission européenne peut refuser l'autorisation si le système de péage pilote peut nuire au bon fonctionnement du système de télépéage routier régulier ou du SET. L'autorisation est accordée pour une période initiale ne pouvant dépasser trois ans.~~ Le ministre peut lancer un système de péage pilote après autorisation et pour une période initiale déterminée par la Commission européenne n'excédant pas trois mois. »

Article 22 du projet de loi déposé – nouvel article 21

L'article sous examen a trait aux défauts de paiement de redevances routières susceptibles de donner lieu à un échange d'informations.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 23 du projet de loi déposé – nouvel article 22

L'article sous examen entend désigner le point de contact national aux fins de transposition de l'article 23, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/520.

Quant à la terminologie, le Conseil d'État, dans son avis du 30 novembre 2021, renvoie à ses observations relatives à l'article 2, point 24), et demande aux auteurs d'employer les termes de « point de contact luxembourgeois » et non de « point de contact national ».

La commission décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'État de remplacer les termes « point de contact national » par « point de contact luxembourgeois ».

Article 24 du projet de loi déposé – nouvel article 23

L'article sous examen entend transposer l'article 23 de la directive (UE) 2019/520. Ce dernier s'inspire de l'article 4 de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, lui-même transposé par l'article 4 de la loi précitée du 19 décembre 2014. La teneur de l'article sous examen s'avère donc être quasiment identique à celle de l'article 4 de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Au paragraphe 2, et conformément aux observations relatives à l'article 2, point 24), le Conseil d'État demande dans son avis du 30 novembre 2021 de mentionner le « point de contact luxembourgeois visé à l'article 23 » et non pas le point de contact « national ».

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la commission propose de reformuler la première phrase du paragraphe 2 pour des raisons d'ordre légistique.

La commission propose par conséquent de modifier par voie d'amendement l'article 23 du projet de loi comme suit :

« Art. 23. 24. Procédure pour l'échange d'informations entre États membres

(1) Afin de permettre l'identification du véhicule ainsi que du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule pour lequel un défaut de paiement d'une redevance routière a été établi, les points de contact nationaux des autres États membres de l'Union européenne, ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés à l'article ~~22~~ 23, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des recherches automatisées concernant :

a) 1° les données relatives aux véhicules et

b) 2° les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules. Les éléments des données visées aux points 1° et 2° ~~a) et b)~~ nécessaires pour effectuer une recherche automatisée sont conformes à l'annexe I de la directive 2019/520 précitée.

(2) Lorsqu'il ~~le point de contact national visé à l'article 22-23~~ effectue une recherche automatisée sous la forme d'une demande sortante, le point de contact ~~national luxembourgeois~~ visé à l'article 22, après avoir constaté un défaut de paiement d'une redevance routière, utilise un numéro d'immatriculation complet.

Ces recherches automatisées sont effectuées dans le respect des procédures visées au chapitre 3, points 2 et 3, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI et aux exigences de l'annexe I de la directive (UE) 2019/520 précitée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés à l'article ~~22~~ ~~23~~ utilisent les données obtenues afin d'établir qui est responsable du défaut de paiement de cette redevance.

(3) La transmission des données effectuée par le point de contact luxembourgeois visé à l'article ~~22~~ ~~23~~ au point de contact national de l'Etat membre où le défaut de paiement d'une redevance routière a été constaté, est faite à partir du « Système d'information ~~e~~Européen concernant les ~~V~~véhicules et les ~~P~~permis de conduire (EUCARIS), ~~signé à Luxembourg, le 29 juin 2000,~~ ~~ainsi que des versions modifiées de cette application,~~ dans le respect de l'annexe I de la directive (UE) 2019/520 **précitée** et du chapitre 3, points 2 et 3, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI. »

Article 25 du projet de loi déposé – nouvel article 24

L'article sous examen entend transposer l'article 24 de la directive (UE) 2019/520. Ce dernier s'inspire de l'article 5 de la directive 2011/82/UE précitée, lui-même transposé par l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 2014. La teneur de l'article sous examen s'avère donc être quasiment identique à celle de l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 26 du projet de loi déposé – nouvel article 25

L'article sous examen entend transposer l'article 25 de la directive (UE) 2019/520 et a trait aux procédures de suivi par les entités chargées de la perception.

Il n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 30 novembre 2021, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 27 du projet de loi déposé – supprimé

L'article 26 de la directive (UE) 2019/520 a trait aux rapports communiqués par les États membres à la Commission européenne

Dans son avis du 30 novembre 2021, le Conseil d'État constate que l'article 26 de la directive (UE) 2019/520 comportant une obligation d'information non équivoque à charge des États membres n'est pas à transposer. Par conséquent, l'article sous examen est à supprimer.

La commission décide de faire droit à la remarque du Conseil d'État et de biffer l'article 27 du projet de loi déposé.

Article 28 du projet de loi déposé – nouvel article 26

L'article sous examen a trait à la protection des données.

Dans son avis du 30 novembre 2021, la Haute Corporation constate que le paragraphe 2, alinéa 5, et le paragraphe 3 sont à supprimer en raison de leur caractère superfétatoire.

La commission décide de faire droit à cette demande.

Article 29 du projet de loi déposé – nouvel article 27

L'article sous examen vise à introduire une transposition dynamique de l'annexe I de la directive (UE) 2019/520.

Aux yeux du Conseil d'État, dans son avis du 30 novembre 2021, l'intitulé de l'article sous examen est à préciser en indiquant qu'il porte sur les « modifications » de l'annexe I de la directive (UE) 2019/520. L'article sous examen est dès lors à intituler comme suit :

« Art. 29. Modifications de l'annexe I de la directive (UE) 2019/520 précitée, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 29 de cette directive ».

De la même manière, dans le corps de l'article, il y a lieu de viser l'annexe de « la directive (UE) 2019/520 précitée, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 29 de cette directive ».

La commission décide de faire droit à toutes les remarques du Conseil d'État.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission décide de les reprendre dans leur intégralité, sauf celle relative à l'article 29 du projet de loi déposé (nouvel article 27).

Plus particulièrement, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} est superfétatoire et à supprimer. En effet, un acte de droit national ne saurait déterminer l'entrée en vigueur d'un acte européen. Subsidiairement, il est superflu de préciser que les modifications d'un texte européen s'appliquent « avec effet au jour de la date d'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne », puisque l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents donne de plein droit effet aux dispositions modificatives figurant dans leurs dispositifs respectifs.

Vu qu'il s'agit de l'introduction d'une transposition dynamique de l'annexe I de la directive (UE) 2019/520, la commission décide de maintenir l'alinéa 1^{er}.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact